

2. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«3. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat, le remplacement ou la location à long terme, à l'état neuf, de minibus urbains et d'autobus urbains, et pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus.»

3. L'article 28 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une subvention relative à la location à long terme, à l'état neuf, d'autobus et de minibus urbains visée au troisième alinéa de l'article 2. Cette subvention est versée en autant que leur location est pour une durée minimale de six ans sans excéder une durée de dix ans.»

4. Les présentes modifications du programme s'appliquent à compter du 8 octobre 2008.

50757

Gouvernement du Québec

Décret 983-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT des modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets n^o 148-2007 du 14 février 2007 et n^o 982-2008 du 8 octobre 2008, établit les règles de financement du transport collectif des personnes ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour une période déterminée, d'actualiser certaines mesures du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par l'addition, après l'article 36, du suivant :

«36.1. À compter du 8 octobre 2008, les adaptations suivantes s'ajoutent aux mesures prévues dans le présent programme, et ce, uniquement en ce qui concerne l'accroissement de l'offre de service spécifique à l'automne 2008 :

1^o l'article suivant est ajouté après l'article 3 :

«3.1. Une subvention égale à 100 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, mais sans dépasser 100 000 \$ par véhicule, pour l'achat ou la location, à l'état usagé, de minibus urbains et d'autobus urbains, ainsi que pour leur rénovation.» ;

2^o le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, en autant seulement que sont concernés :

a) l'acquisition, la construction et l'agrandissement d'un bien immeuble pour les fins d'une utilisation comme stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

3^o le taux de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par celui de 100 % en autant seulement que sont concernées :

a) la location, à l'état usagé, du matériel roulant des trains de banlieue, ainsi que sa réfection ;

b) la réfection de l'infrastructure ferroviaire ;

4^o l'article 9 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une subvention est accordée jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par véhicule pour les dépenses effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus et des autobus urbains, et ce, pour des dépenses qui ne sont pas déjà visées à l'article 3.1. » ;

5^o l'article 31 est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

k) la location, à l'état usagé, du matériel roulant des trains de banlieue, ainsi que sa réfection ;

l) l'achat ou la location, à l'état usagé, de minibus urbains et d'autobus urbains, ainsi que leur rénovation ;

m) les dépenses effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus et des autobus urbains en vertu du deuxième alinéa de l'article 9. ».

2. Une dépense visée par une adaptation faite au programme en vertu de l'article 1 n'est admissible à une subvention que si elle n'est pas déjà subventionnée en vertu d'un programme de subvention.

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 8 octobre 2008 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2008.

50758